

Monsieur KIELISZEK, rapporteur, informe l'Assemblée que l'étude du projet de construction d'une Bibliothèque Municipale prévoit, dans le cadre de la convention avec SOLOREM approuvée le 27 Avril 1992, l'organisation d'un concours d'architectes.

Conformément aux articles 108 ter et 314 ter du Code des marchés publics pour les opérations de 900 000 F et plus, la procédure comporte un appel public obligatoire des candidatures, qui doit faire l'objet d'une insertion dans une publication habilitée à recevoir les annonces légales. Ce dossier de consultation doit comporter obligatoirement la composition du Jury qui sera appelé à émettre son avis sur les offres remises, les critères de jugement et les modalités d'indemnisation des concurrents (loi du 12 Juillet 1985).

Le Jury sera appelé à formuler deux avis :

- le premier sur la sélection des candidats admis à concourir. Il donne son avis au Maître d'ouvrage sur les candidats à retenir pour la compétition. Le Maître d'ouvrage adresse ensuite aux concurrents le dossier de consultation.
- le second sur les propositions des concurrents admis à présenter leur proposition.

La composition de ce Jury doit respecter le cadre fixé par l'article 108 ter du Code des marchés publics, outre les représentants du Maître d'Ouvrage, le Jury doit comporter au moins un tiers de maîtres d'oeuvre compétents eu égard à l'ouvrage à réaliser et à la nature des prestations à fournir.

Il peut comprendre des personnalités compétentes dans le domaine objet de la consultation, qui ont également voix délibérative.

Le comptable et le représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, assistent aux délibérations du Jury avec voix consultative.

En conséquence, Monsieur KIELISZEK propose :

1/ Membres du Jury avec voix délibérative :

- titulaires

- . Monsieur le Maire : Président du Jury
- . M. KIELISZEK)
- . M. BRUNGARD) membres de la Commission d'Appel d'Offres
- . M. REINSTADLER) désignés par le Conseil Municipal
- . M. KIEFFER) du 16 Décembre 1991
- . M. GAUZELIN)
- . Mme SURGET
- . M. ORIOL
- . M. RAVARDEL

- suppléants

- . M. LACHAISE
- . Mme RAVON
- . M. BORACE
- . M. SQUILLACE
- . Mme BERTRAND
- . M. SIMON
- . M. PREVOT
- . M. DEFFOUN
- . Mme VOISARD

- . M. le Président de l'Ordre des architectes ou son représentant
- . M. le Directeur du CAUE ou son représentant
- . M. l'Architecte Conseil auprès de M. le Préfet ou son représentant
- . Mme la représentante de la Direction Régionale des Affaires Culturelles
- . M. le Directeur de l'ADUAN

2/ Membres du Jury avec voix consultative

- . M. l'Inspecteur des Bibliothèques ou son représentant.
- . M. le Directeur du Centre de Formation des Bibliothécaires
- . Mme le Trésorier Principal de VANDOEUVRE
- . Mme la Bibliothécaire de LUDRES
- . M. le Directeur Départemental de la Concurrence et de la Consommation
- . M. le Directeur de SOLOREM

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de désigner en qualité de membres du Jury :

1/ Membres du Jury avec voix délibérative :

- titulaires

- . Monsieur le Maire : Président du Jury
- . M. KIELISZEK
- . M. BRUNGARD
- . M. REINSTADLER
- . M. KIEFFER
- . M. GAUZELIN
- . Mme SURGET
- . M. ORIOL
- . M. RAVARDEL

- suppléants

- . M. LACHAISE
- . Mme RAVON
- . M. BORACE
- . M. SQUILLACE
- . Mme BERTRAND
- . M. SIMON
- . M. PREVOT
- . M. DEFFOUN
- . Mme VOISARD

- . M. le Président de l'Ordre des architectes ou son représentant
- . M. le Directeur du CAUE ou son représentant
- . M. l'Architecte Conseil auprès de M. le Préfet ou son représentant
- . Mme la représentante de la Direction Régionale des Affaires Culturelles
- . M. le Directeur de l'ADUAN

2/ Membres du Jury avec voix consultative

- . M. l'Inspecteur des Bibliothèques ou son représentant.
- . M. le Directeur du Centre de Formation des Bibliothécaires
- . Mme le Trésorier Principal de VANDOEUVRE
- . Mme la Bibliothécaire de LUDRES
- . M. le Directeur Départemental de la Concurrence et de la Consommation
- . M. le Directeur de SOLOREM

- de prévoir au budget primitif 1993 une provision de 50 000 F pour l'indemnisation des concurrents qui ne seront pas retenus, et de fixer :

- à 25 000 F l'indemnisation du 2ème concurrent
- à 15 000 F l'indemnisation du 3ème concurrent
- à 10 000 F l'indemnisation du 4ème concurrent